

Valorisation du Col d'Aubisque

Convention de mise à disposition de terrains de la commune de Béost au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

Entre les soussignées :

La Commune de Béost (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Jean-François Régnier agissant ès qualités de Maire, habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée la commune d'une part,

et

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Jean-Paul Casaubon agissant ès qualités de Président, habilitée à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée la CCVO de deuxième part,

Préambule

La commune de Béost et la CCVO ont signé le 11 juillet 2022 une première convention déterminant le cadre dans lequel la commune s'appuie sur le concours de la CCVO pour construire le projet de valorisation du col d'Aubisque sur les biens et terrains lui appartenant. Le champ d'application de cette convention initiale concernait la phase d'études préalables à la réalisation du projet (AVP et PRO).

Son article 5 précisait que la phase travaux ferait l'objet d'une convention distincte et serait établie à la fin des études de projet.

La solution proposée par les deux parties prévoit que la CCVO assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, dans le cadre de sa compétence « Aménagement de zone d'activité touristique » puis, une fois ces travaux exécutés, la gestion des biens et équipements réalisés le temps de la durée de la convention.

Pour ce faire, une mise à disposition des terrains concernés par les aménagements au bénéfice du maître d'ouvrage est nécessaire.

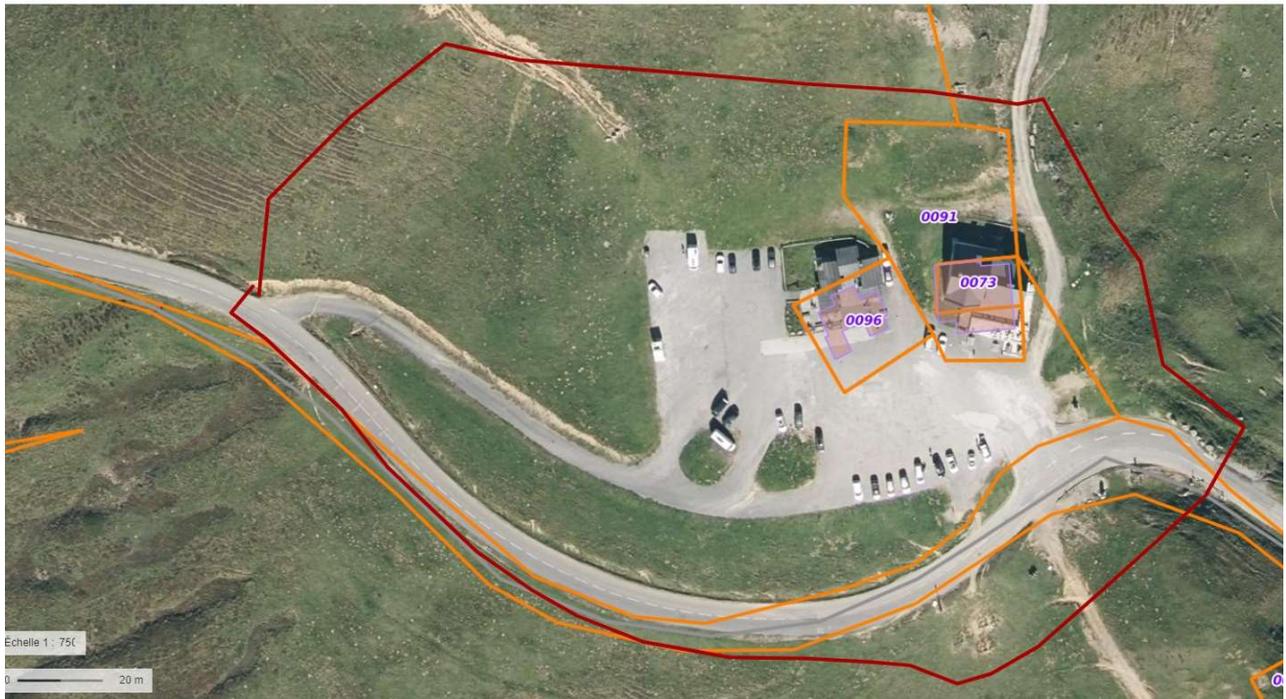
Ces faits exposés, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet

La commune de Béost met à la disposition de la CCVO une partie des terrains lui appartenant sur le site du Col d'Aubisque aux fins de mener à bien le projet de valorisation du lieu : réaménagement des espaces de stationnement et de circulation, création d'un bâtiment d'accueil comprenant des sanitaires, pose d'une clôture.

Article 2 – Désignation des parcelles

Les terrains mis à disposition de la CCVO sont situés sur le site du col d'Aubisque et concernent la partie des parcelles cadastrées AH 0093, AH 0095 et AI 0034 (délimitée par le trait rouge sur l'extrait ci-dessous) sur laquelle est prévu le projet de valorisation du col d'Aubisque.



Il est noté que sur le plan cadastral, les 3 parcelles privées (AH0096, AH0091 et AH0073) sont décalées par rapport à la réalité du terrain. Une régularisation foncière est en cours entre la commune et les propriétaires concernés.

Conformément à la réglementation, la commune demeure propriétaire des parcelles.

Article 3 – Affectation des terrains mis à disposition

Sur les terrains qu'elle met à disposition, la commune autorise la CCVO à réaliser les opérations d'aménagement nécessaires à la mise en œuvre du projet de valorisation du col d'Aubisque, défini conjointement en phase projet et précisé dans l'article 1 de la présente convention, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur.

Article 4 – Engagements de la CCVO

La CCVO fait son affaire exclusive de l'aménagement et de la gestion des parcelles de telle sorte que la responsabilité de la commune ne puisse en aucun cas être recherchée pour quelque motif que ce soit du fait de l'aménagement et la gestion des parcelles, et que le respect des intérêts, des droits et des obligations de la commune soit intégralement préservé.

La CCVO s'engage à aménager, utiliser et gérer les parcelles conformément à l'affectation définie à l'article 3 de la présente convention. Elle doit veiller à cette utilisation conforme, mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter toute occupation irrégulière et procéder à toute expulsion d'occupants irréguliers.

Le transfert de gestion ne confère aucun droit réel à la CCVO.

La CCVO s'engage à :

- Veiller au bon état et à la bonne utilisation des équipements
- Assurer l'entretien courant des voiries afin de les maintenir dans un bon état général d'utilisation par le public. Les réparations et les dégradations seront à la charge de la CCVO, ceci comprend les espaces de stationnement et de déambulation mais ne comprend pas l'emprise des pistes pastorales existantes.

- Assurer l'entretien courant de l'infrastructure du bâtiment d'accueil à créer.
Le point spécifique du nettoyage permanent des sanitaires fera l'objet d'un avenant ultérieur.
- Participer à hauteur de 50% sur les frais annuels d'eau et électricité du bâtiment d'accueil
- Assurer l'entretien du mobilier (clôture, signalétique, appui-vélos, portique,...)

Article 5 – Engagements de la commune de Béost

La commune de Béost s'engage à :

- Mettre à disposition les terrains définis dans l'emprise désignée à l'article 2 (cf plan sur photo).
- Faciliter la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux
- Mettre à disposition de l'eau potable pour le bâtiment d'accueil
- Assurer l'entretien et les réparations des pistes pastorales existantes
- Informer la CCVO des autorisations de manifestations sur le site reçues par la commune
- Payer les taxes foncières liées aux aménagements
- Participer à hauteur de 50% sur les frais annuels d'eau et électricité du bâtiment d'accueil

Article 6 – Durée

La mise à disposition des terrains est consentie pour une durée de dix années entières et consécutives commençant à courir à la date de démarrage effective des travaux tels que prévus dans le projet de valorisation du col d'Aubisque.

À cette échéance, elle se renouvellera par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant l'échéance.

Article 7 – Clauses et conditions

La présente convention est consentie aux clauses et conditions suivantes que la CCVO s'oblige à exécuter :

- Les terrains mis à disposition ne pourront être utilisés que pour l'objet précisé à l'article 1
- La convention ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers
- À l'expiration de la convention, les terrains et leurs équipements seront restitués en bon état à la commune

Article 8 – Comité de suivi de la convention et de développement des activités

Afin de suivre l'application de la convention et de poursuivre le développement des activités à partir du site de l'Aubisque, il est mis en place un comité de suivi composé :

- Pour la commune de Béost : du Maire et de 3 membres du conseil municipal
- Pour la CCVO : du Président, du Vice-président de la commission tourisme, du délégué à la promotion et au développement du tourisme 4 saisons et du délégué au pastoralisme et au développement des filières locales et circuits courts

Il se réunira au moins deux fois par an.

Article 9 – Prix

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 10 – Assurance

La CCVO devra s'assurer au titre de sa responsabilité civile contre tous les risques liés à la mise à disposition de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 11 – Résiliation

Les parcelles mises à disposition de la CCVO sont reprises par la commune en cas de retrait de celle-ci de la CCVO, de réduction de compétences de la communauté ou d'un changement d'affectation des

biens. Dans cette hypothèse, la convention prendrait fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la notification de la décision de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, en cas de non observation des clauses de la présente convention par la CCVO et après avertissement de la commune, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet dans un délai de trente (30) jours, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité.

La CCVO aura la faculté de mettre fin à la présente convention sous réserve d'avoir notifié sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Article 12 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser les voies de règlement amiable, avant d'avoir recours au tribunal compétent.

Article 13 – Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant sur demande de l'une ou l'autre des parties et selon la même procédure qui a présidé à son élaboration.

Fait le,

À

Le Maire de Béost
Jean-François Régnier

Le Président de la Communauté de Communes
de la Vallée d'Ossau,
Jean-Paul Casaubon